

SIXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2026
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025



CREDIT MUTUEL ARKEA
PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

DE 5.000.000.000 €

Le présent sixième supplément (le "**Supplément**") constitue un supplément au, et doit être lu conjointement avec le, prospectus de base en date du 14 novembre 2025 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 25-441 en date du 14 novembre 2025 (le "**Prospectus de Base**"), tel que complété par le premier supplément en date du 16 décembre 2025 approuvé par l'AMF sous le numéro 25-479 en date du 16 décembre 2025 (le "**Premier Supplément**"), le deuxième supplément en date du 26 février 2026 approuvé par l'AMF sous le numéro 26-038 en date du 26 février 2026 (le "**Deuxième Supplément**"), le troisième supplément en date du 23 avril 2026 approuvé par l'AMF sous le numéro 26-098 en date du 23 avril 2026 (le "**Troisième Supplément**"), le quatrième supplément en date du 22 mai 2026 approuvé par l'AMF sous le numéro 26-159 en date du 22 mai 2026 (le "**Quatrième Supplément**") et le cinquième supplément en date du 27 mai 2026 approuvé par l'AMF sous le numéro 26-167 en date du 27 mai 2026 (le "**Cinquième Supplément**" et, ensemble avec le Premier Supplément, le Deuxième Supplément, le Troisième Supplément et le Quatrième Supplément, les "**Précédents Suppléments**"), préparé par Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**") dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 5.000.000.000 € lui permettant, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, de procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et le présent Supplément, constitue un prospectus de base conformément à l'Article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent Supplément a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve le présent Supplément qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Si le contexte le permet, les termes définis dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, ont la même signification dans le présent Supplément. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) les déclarations contenues dans le présent Supplément ou incorporées par référence par le présent Supplément dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, et (b) les déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, les déclarations visées au paragraphe (a) ci-avant prévaudront.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Cinquième Supplément.

Conformément à l'Article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les trois (3) jours ouvrables suivant la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 22 septembre 2026 (inclus)), de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visé à l'Article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-Exemptée et la livraison des Titres. Les investisseurs peuvent notifier l'Emetteur ou, le cas échéant, l'Etablissement Autorisé concerné, s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

L'Emetteur a préparé le présent Supplément conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus afin de mettre à jour les chapitres suivants du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments :

- "*FACTEURS DE RISQUE*" figurant aux pages 17 à 37 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ;
- "*INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE*" figurant aux pages 42 à 51 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ;
- "*DESCRIPTION DE L'EMETTEUR*" figurant aux pages 136 et 137 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ; et
- "*INFORMATIONS GENERALES*" figurant aux pages 232 à 234 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments.

Le présent Supplément sera publié sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) conformément aux lois et règlements applicables.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUE	4
INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE	5
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	14
INFORMATIONS GENERALES	15
RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT.....	16

FACTEURS DE RISQUE

Le paragraphe 1 "**FACTEURS DE RISQUE RELATIFS A L'EMETTEUR**" du chapitre "**FACTEURS DE RISQUE**" figurant aux pages 17 et 18 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"1. FACTEURS DE RISQUE RELATIFS A L'EMETTEUR

Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur sont décrits (i) aux pages 275 à 290 du Document d'Enregistrement Universel 2025 et (ii) aux pages 21 et 22 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025, qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. En particulier, l'Emetteur est exposé aux risques inhérents à ses activités, et notamment aux risques suivants :

- le risque stratégique ;
- le risque de crédit ;
- le risque opérationnel ;
- le risque de réputation ;
- le risque de modèle ;
- le risque de liquidité ;
- le risque de taux ;
- le risque de marché (dont change et titrisations) ;
- le risque de participation et assimilés ;
- les risques liés à l'assurance ; et
- les risques ESG.

L'Emetteur est également exposé au risque lié à la résolution : ce risque est corrélé à l'exercice par l'autorité de résolution de son pouvoir d'entamer une procédure de résolution ou à l'exercice par le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L. 511-20 du Code monétaire et financier, de ses pouvoirs relatifs au mécanisme de solidarité nationale.

(i) Concernant le risque lié à l'autorité de résolution, l'investisseur est invité à se reporter au paragraphe 5.2.1.5 intitulé "*Risque lié à la résolution*" figurant à la page 279 du Document d'Enregistrement Universel 2025.

(ii) L'exercice des pouvoirs de la CNCM pourrait également, après le transfert de tout ou partie des activités ou la séparation des actifs de l'Emetteur, du groupe auquel il appartient ou du groupe Crédit Mutuel, amener les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) à détenir des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants seraient insuffisants pour honorer ces créances détenues par tout ou partie de ses créanciers.

La mise en œuvre de la solidarité en phase de difficulté financière avérée ou de résolution à l'égard de l'ensemble des affiliés (y compris de l'Emetteur) pourrait donner lieu à des réorganisations du groupe Crédit Mutuel. L'autorité de résolution pourrait notamment décider de procéder en phase de résolution à la fusion de la totalité des affiliés. Dans une telle situation, les créanciers (sous réserve des exceptions légales) pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM."

INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Le chapitre "**INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE**" figurant aux pages 42 à 51 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit aux fins d'y incorporer par référence l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025 (tel que défini ci-après) de l'Emetteur :

"INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE"

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations référencées dans la table de concordance ci-après incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"). Ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- [l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025](#) (tel que défini ci-après) en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.26-0250-A01 le 7 septembre 2026 qui inclut les états financiers non audités consolidés condensés de l'Emetteur pour le semestre clos le 30 juin 2026, ainsi que les notes explicatives et le rapport des commissaires aux comptes (examen limité) y afférents (l'"**Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025**") ;
- [le document d'enregistrement universel \(DEU\) 2025](#) de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.26-0250 le 14 avril 2026 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les notes explicatives et le rapport des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2025**") ;
- [le document d'enregistrement universel \(DEU\) 2024](#) de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.25-0244 le 11 avril 2025 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les notes explicatives et le rapport des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2024**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 49 à 123 du [prospectus de base](#) en date du 10 décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le numéro 21-525 le 10 décembre 2021 (les "**Modalités 2021**"), le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 52 à 130 du [prospectus de base](#) en date du 14 novembre 2022 approuvé par l'AMF sous le numéro 22-445 le 14 novembre 2022 (les "**Modalités 2022**"), le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 49 à 128 du [prospectus de base](#) en date du 14 novembre 2023 approuvé par l'AMF sous le numéro 23-473 le 14 novembre 2023 (les "**Modalités 2023**") tel que modifié par la page 16 du [supplément](#) en date du 20 septembre 2024 approuvé par l'AMF sous le numéro 24-408 le 20 septembre 2024 (les "**Modalités Supplémentaires 2023**") et le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 52 à 132 du [prospectus de base](#) en date du 14 novembre 2024 approuvé par l'AMF sous le numéro 24-482 le 14 novembre 2024 (les "**Modalités 2024**" et, ensemble avec les Modalités 2021, les Modalités 2022, les Modalités 2023 et les Modalités Supplémentaires 2023, les "**Modalités des Programmes Antérieurs**").

Toute déclaration contenue dans un document contenant des informations incorporées par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent Prospectus de Base.

Les Modalités des Programmes Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes Antérieurs.

Les documents contenant les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) conformément aux lois et règlements applicables.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après (rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié). Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais incluse dans les documents contenant des informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base n'est pas réputée incorporée par référence et ne fait pas partie du présent Prospectus de Base et n'a pas été revue ni approuvée par l'AMF. En outre, "N/A" dans la table de concordance ci-après signifie que l'information (i) n'est pas pertinente pour les besoins de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié, ou (ii) figure ailleurs dans le présent Prospectus de Base.

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2024
1.	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE			
1.1	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	N/A	N/A	N/A
1.2	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A	N/A	N/A
2.	CONTRÔLEUR LEGAUX DES COMPTES			
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	N/A	N/A	N/A
2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants	N/A	N/A	N/A
3.	FACTEURS DE RISQUE			
3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et	Pages 21 et 22	Pages 275 à 290	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2024
	qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée "facteurs de risque". Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.			
4.	INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR			
4.1	Histoire et évolution de la société	N/A	Page 14	N/A
4.1.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	N/A	Page 484	N/A
4.1.2	Indiquer le lieu d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Emetteur	N/A	Pages 484 et 486	N/A
4.1.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'Emetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée	N/A	Page 484	N/A
4.1.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus	N/A	Page 484	N/A
4.1.5	Indiquer tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	N/A	N/A	N/A
4.1.6	Indiquer la notation de crédit attribuée à un émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise	N/A	N/A	N/A
4.1.7	Donner des informations sur les modifications importantes de la structure	N/A	N/A	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2024
	des emprunts et du financement de l'émetteur intervenues depuis le dernier exercice			
4.1.8	Fournir une description du financement prévu des activités de l'émetteur	N/A	Pages 319 à 321	N/A
5.	APERÇU DES ACTIVITES			
5.1	Principales activités			
5.1.1	Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant :			
	a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;	N/A	Pages 10, 17 à 21, 99 et 100	N/A
	b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;	N/A	Pages 24 à 27	N/A
	c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.	N/A	Page 484	N/A
5.2.	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	N/A	Pages 17 à 21	N/A
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE			
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A	Pages 8 et 9 et 28 et 29	N/A
6.2.	Si l'Emetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	N/A	N/A	N/A
7.	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES			
7.1	Fournir une description :			
	a) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés ; ainsi que	N/A	N/A	N/A
	b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement	N/A	N/A	N/A
	Si aucune des deux situations évoquées ci-avant n'est applicable, l'émetteur doit			

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2024
	alors inclure des déclarations appropriées attestant l'absence de tels changements.			
7.2	Signaler toute tendance connue, incertitude, contrainte ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Emetteur, au moins pour l'exercice en cours.	N/A	Pages 94 à 96	N/A
8.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE			
8.1	Lorsqu'un émetteur inclut à titre volontaire dans le document d'enregistrement une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valide), cette prévision ou estimation doit contenir les informations prévues aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 8.2 et 8.3.	N/A	N/A	N/A
8.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou lorsqu'il inclut une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 8.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :	N/A	N/A	N/A
	a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;			
	b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ; et			

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2024
	c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.			
8.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :	N/A	N/A	N/A
	a) comparable aux informations financières historiques ;			
	b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.			
9.	CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1.	Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci :			
	a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;	Pages 10 à 11	Pages 38 à 50 et 60 et 61	N/A
	b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	N/A	N/A	N/A
9.2	Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	N/A	Pages 64 et 65	N/A
	Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.			
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES			
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	N/A	Pages 8 et 484	N/A
10.2.	Description de tout accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	N/A	N/A	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2024
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR			
11.1	Informations financières historiques		Page 493	
	Bilan consolidé	N/A	Pages 338 et 339	Pages 362 et 363
	Compte de résultat consolidé	N/A	Page 340	Page 364
	Flux de trésorerie nette	N/A	Page 343	Page 367
	Notes	N/A	Pages 344 à 436	Pages 368 à 460
	Rapport d'audit des commissaires aux comptes	N/A	Pages 470 à 475	Pages 500 à 505
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	N/A	Page 341	Page 365
	Variation des capitaux propres	N/A	Page 342	Page 366
11.2	Informations financières intermédiaires et autres	Page 109		
	Bilan consolidé	Pages 24 et 25	N/A	N/A
	Compte de résultat consolidé	Page 26	N/A	N/A
	Flux de trésorerie nette	Page 29	N/A	N/A
	Notes	Pages 30 à 97	N/A	N/A
	Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes	Page 99	N/A	N/A
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 27	N/A	N/A
	Variation des capitaux propres	Page 28	N/A	N/A
11.3	Audit des informations financières annuelles historiques			
11.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE et au règlement (UE) n° 537/2014.	N/A	Pages 470 à 475	Pages 500 à 505
	Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas :			
	a) les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux			

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2024
	normes d'audit applicables dans un Etat membre ou à une norme équivalente.			
	b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication			
11.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux	N/A	N/A	N/A
11.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	N/A	N/A	N/A
11.4.	Procédures judiciaires et d'arbitrage			
11.4.1	Information relative à toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	N/A	N/A	N/A
11.5.	Changement significatif de la situation financière			
11.5.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A	N/A	N/A
12.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES			
12.1	Capital social			
	Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la	N/A	Page 398	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2024
	valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.			
12.2	Acte constitutif et statuts			
	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre ; décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.	N/A	Page 484	N/A
13.	CONTRATS IMPORTANTS			
	Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	N/A	Page 485	N/A
14.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC			
	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :			
	a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur ;	N/A	N/A	N/A
	b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement ;	N/A	N/A	N/A
	Indiquer sur quel site web les documents ci-avant peuvent être consultés.	N/A	N/A	N/A

"

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Le dernier sous-paragraphe du paragraphe 1 "*DESCRIPTION DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA*" du chapitre "*DESCRIPTION DE L'EMETTEUR*" figurant à la page 136 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"Crédit Mutuel Arkéa dispose de 94,9 milliards d'euros d'encours de crédit bruts et 203,8 milliards d'euros d'encours d'épargne au 30 juin 2026."

Le paragraphe 4 "*CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRINCIPAUX DIRIGEANTS ET CONFLITS D'INTERETS*" du chapitre "*DESCRIPTION DE L'EMETTEUR*" figurant en page 137 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"Une information détaillée sur le Conseil d'administration et les principaux dirigeants de l'Emetteur est présentée (i) aux pages 38 à 50, 60 à 61 et 64 à 65 du Document d'Enregistrement Universel 2025 et (ii) aux pages 10 et 11 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2025, qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base.

Outre les conflits d'intérêts potentiels identifiés aux pages 64 et 65 du Document d'Enregistrement Universel 2025, qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, M. Charles DE BOISRIOU pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles en tant que conseiller senior chez FORVIS MAZARS."

INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe 8 "*PERFORMANCE FINANCIERE DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA*" du chapitre "*INFORMATIONS GENERALES*" figurant en page 232 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"8. PERFORMANCE FINANCIERE DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA

Aucun changement significatif de la performance financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne s'est produit depuis le 30 juin 2026."

Le paragraphe 9 "*SITUATION FINANCIERE DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA*" du chapitre "*INFORMATIONS GENERALES*" figurant en page 232 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"9. SITUATION FINANCIERE DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA

Aucun changement significatif de la situation financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne s'est produit depuis le 30 juin 2026."

RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Relecq-Kerhuon, le 17 septembre 2026

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou

29480 Le Relecq-Kerhuon

France

Représenté par Bertrand Faivre, Directeur Adjoint des Marchés Financiers



Le présent Supplément a été approuvé le 17 septembre 2026 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

L'AMF approuve ce Supplément après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et le présent Supplément, sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans ces Titres.

Le Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 26-339.